

## **DES TRAVAUX FORESTIERS EN VUE?**

Vous planifiez des travaux d'aménagement forestier visant la récolte de bois? Ces coupes doivent être réalisées consciencieusement et dans le respect de la réglementation municipale en vigueur.

Avant d'entreprendre vos travaux forestiers, vous devez obtenir un certificat d'autorisation. Ce dernier est émis par la MRC. Il certifie que les opérations projetées respectent les normes en vigueur. Notez que certains documents sont exigés pour l'étude de la demande (voir les informations à l'intérieur). Le responsable de l'application du règlement de la MRC est la personne la mieux placée pour vous renseigner à ce sujet ou pour toute autre assistance

Pensez à faire votre demande dès que vos travaux sont planifiés car le délai d'émission du permis peut atteindre 30 jours.

## **OBLIGATION D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute personne désirant procéder à la récolte d'un volume de bois supérieur à 100 mètres cubes solides (environ 100 tonnes métriques vertes ou 42 cordes de 4 pi X 4 pi X 8 pi) sur une même propriété privée par période de 12 mois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

Ce certificat est valable pour une période d'un an. Le coût demandé pour son émission est de 25 \$.

## **Territoire auquel s'applique le Règlement de Contrôle Intérimaire (RCI)**

Vous devez demander un certificat d'autorisation si la propriété privée sur laquelle vous désirez effectuer des travaux forestiers se situe dans les limites municipales des localités suivantes :

Belcourt;  
Dubuisson;  
Malartic;  
Rivière-Héva;  
Senneterre-paroisse;  
Senneterre-ville;  
Sullivan;  
Val-d'Or;  
Val-Senneville.

## **COMMENT NOUS REJOINDRE?**

Vos démarches de demande du certificat d'autorisation peuvent être faites soit à votre **bureau municipal** ou à la **MRC**.

Pour de plus amples informations, communiquez avec la responsable de l'application du règlement à la MRC de Vallée-de-l'Or :

**Julie Dessureault**  
**Technicienne en foresterie**  
Téléphone : (819) 825-7733, poste 35  
Télécopieur : (819) 825-4137

MRC de Vallée-de-l'Or  
42, place Hammond  
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9  
Courriel : [mrcvo@cablevision.qc.ca](mailto:mrcvo@cablevision.qc.ca)

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI)**

### **Résumé des normes relatives à l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé**



## RÉSUMÉ DES NORMES EN VIGUEUR

### Récolte de plus de 40% du volume de bois commercial dans un peuplement donné

La superficie maximale pour ce type de coupe est de 10 hectares d'un seul tenant pour les propriétés foncières inférieures ou égales à 300 hectares. La superficie maximale de coupe d'un seul tenant passe à 50 hectares sur les propriétés supérieures à 300 hectares. Pour être considérés distincts, deux sites de coupe doivent être séparés par une lisière boisée d'au moins 100 mètres de largeur. La récolte d'au plus 30% des tiges est permise dans ces lisières. Ces dernières peuvent être récoltées entièrement lorsque la régénération adjacente a atteint 3 mètres de hauteur.

Les peuplements récoltés doivent être remis en production dans un délai maximal de 60 mois.

### Récolte d'au plus 40% du volume de bois commercial dans un peuplement donné

La récolte d'au plus 40% du volume de bois commercial d'un peuplement est permise. Cette récolte doit être effectuée de façon uniforme, ou par trouées d'une superficie maximale de 400 m<sup>2</sup>.

### Protection des cours d'eau et des lacs

Une lisière d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure des cours d'eau et des lacs. Une récolte de 30% des tiges commerciales peut y être effectuée. Toutefois, certains plans d'eau font l'objet de mesures plus sévères. Les plans d'eau suivants doivent être protégés par une lisière de 75 mètres : les lacs Blouin, Malartic, Parent, Pascalis, Révillard, Senneterre, Tiblemont, Vassan et la rivière Bell. Une récolte d'au plus 30% des tiges dans ces lisières est permise, sauf au lac Vassan, où aucune récolte n'est permise.

### Corridor routier

Une bande de 30 mètres de profondeur doit être conservée en bordure des chemins publics. Une récolte portant sur un maximum de 30% des tiges commerciales peut y être réalisée. La bande peut être récoltée entièrement lorsque la régénération adjacente a atteint 3 mètres de hauteur.

### Ressources et unités territoriales

Des dispositions particulières sont applicables à certaines ressources et unités territoriales. On parle ici des prises d'alimentation en eau potable, des habitats fauniques, des sites d'enfouissement, des parcs à résidus miniers, des pentes fortes et des sites récréatifs, d'intérêt particulier ou d'utilité publique.

### Récolte dans les bandes de protection

Une récolte d'au plus 30% des tiges est permise dans les lisières protégeant les sites d'enfouissement, les parcs à résidus miniers et les sites récréatifs, d'intérêt particulier ou d'utilité publique. (Note : Cette récolte permet un renouvellement des arbres dans les bandes. De plus, elle limite les risques de renversement si les arbres les plus hauts sont récoltés.)

### Dispositions d'exception

Les peuplements dont plus de 50% des tiges sont affectées par le feu ou le vent peuvent être récoltés, peu importe leur superficie. Une autorisation du responsable de l'application du règlement est toutefois requise.

Lorsque plus de 40% des tiges d'un peuplement sont affectées par une épidémie d'insectes, il est permis de procéder à la récolte de la superficie affectée. Une autorisation du responsable de l'application du règlement est toutefois requise.

## MOYENS DE CONTRÔLE

Un lien est assuré entre la MRC et le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue. En effet, pour délivrer un contingent à un producteur de la MRC, le SPBAT exigera de ce dernier qu'il ait un certificat d'autorisation.

Les travaux autorisés feront l'objet d'une ou de plusieurs inspections de la part du responsable de l'application du règlement à la MRC. Toute infraction peut mener à des poursuites judiciaires.

## DOCUMENTS EXIGÉS

- 1- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété.
- 2- Une procuration signée du propriétaire de la propriété visée, si ce n'est pas ce dernier qui effectue la demande.
- 3- Un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier.
- 4- Si la demande comporte plus de 5 ha de travaux, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier pour chacun des traitements. Ces deux documents peuvent être obtenus auprès de n'importe quel ingénieur forestier ou bien par le biais d'un des trois conseillers forestiers accrédités pour le territoire de la MRC de Vallée-de-l'Or.

## MISE EN GARDE

Ceci est un résumé des principales normes en vigueur concernant l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé. Il n'a aucune valeur légale et ne prétend pas contenir tous les éléments du règlement de contrôle intérimaire duquel il est issu. Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le responsable de l'application du règlement à la MRC de Vallée-de-l'Or.